



Conseil Consultatif Régional Sud  
6 rue Alphonse Rio  
56 100 Lorient • FRANCE  
• TEL : +33 297 83 11 69  
• FAX : +33 297 83 91 84  
info@ccr-s.eu  
adrilet@ccr-s.eu • hguenn@ccr-s.eu  
www.ccr-s.eu

Avis 85 – 12 Juin 2014

## Avis 85: Logbook électronique et notification préalable

Destinataires : Commission Européenne, Parlement européen, Conseil des Ministres

### Contexte :

Le règlement UE n°1224/2009 a rendu obligatoire la déclaration des captures de manière électronique, en définissant un calendrier de déploiement différent selon la taille des navires. Outre cette obligation, il a aussi étendu la notification préalable; les armateurs étant dans certaines conditions désormais tenus de déclarer leur captures au moins 4 heures avant l'heure à laquelle ils rentreront au port. Ces obligations sont entrées en vigueur et sont aujourd'hui appliquées. Pour autant, celles-ci ont entraîné de nombreux problèmes, résultant parfois en une dégradation de la qualité des données déclarées et dans d'autres cas, en des problèmes de sécurité. Ces deux problèmes proviennent du fait que la durée de notification préalable est trop longue et beaucoup plus élevée que la durée de route entre la dernière zone de pêche et le port d'attache de ces navires. Selon le type de marée, le strict respect de cette nouvelle obligation peut en effet représenter jusqu'à 25% de temps additionnel en mer, ce qui n'est pas acceptable pour les équipages. Il convient enfin de souligner que les navires de plus de 12 mètres opérant exclusivement dans les eaux côtières ne sont pas très adaptés pour l'équipement en logbook électronique.

### Recommandation :

Au regard de ces constats, les membres du CC Sud recommandent que le règlement UE « Contrôle » n°1224/2009 soit modifié sur le point suivant :

- Tous les navires de pêche de moins de 15 mètres, réalisant des marées de moins de 24 heures, ne devraient plus être assujettis à la transmission électronique de leurs données de pêche, ni à la notification préalable. Ceci, quand bien même ils réaliseraient des opérations de pêche sur un stock faisant l'objet d'un plan de gestion. Les capitaines des navires de pêche de moins de 15 mètres sont néanmoins tenus de renseigner leurs captures au moyen du journal de bord papier.

Origine de l'avis : Groupe de Travail Pêches Traditionnelles  
Contributeur : F. Portela Rosa (VianaPesca)

